

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1926.

Projet de loi

rendant applicable jusqu'au 31 décembre 1927, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celle du 10 juin 1926 et relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Par suite de diverses circonstances, les Chambres Législatives n'ont pu procéder à l'examen de la loi du 10 mars 1925 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, en temps utile pour qu'il fût possible, ainsi qu'il a été fait pour la loi générale du 10 décembre 1924, de la mettre en application dans toutes ses dispositions le 1^{er} janvier 1926. En vertu de l'article 57, seules ont été mises en vigueur à cette date, les prescriptions relatives aux versements à remettre à la Caisse de Retraite dans les proportions déterminées par l'article 57 précité et l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juin 1926, pour être affectés à la constitution de rentes et de capitaux dans les conditions fixées par la loi générale.

Cette période transitoire devait cependant prendre fin le 31 décembre 1926 et, ainsi que le stipule expressément l'article 57, la loi devait être appliquée dans toutes ses dispositions à partir du 1^{er} janvier 1927.

Mais, depuis la promulgation de la loi, et plus spécialement lors de la mise en vigueur de la disposition transitoire rappelée ci-dessus, de nombreuses critiques ont été émises, non seulement contre le montant élevé des versements exigés des employés, mais également contre d'autres dispositions de la loi; c'est ce qui nous a amené à constituer une commission temporaire à l'effet de connaître, d'une façon précise, les desiderata réels des employés et des employeurs, et, en même temps, déterminé à suspendre l'étude et l'élaboration des mesures d'exécution de la loi.

Cette Commission était composée de vingt-deux membres; elle comprenait, outre les fonctionnaires du service compétent de mon Département et de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, des personnes représentant respectivement les patrons, les compagnies d'assurances et les différents syndicats et associations d'employés, ainsi que des délégués, patrons et employés, des caisses existant au sein des établissements industriels, commerciaux ou financiers. Cette

Commission a tenu douze séances ; les patrons et employés étrangers à la Commission, qui en ont manifesté le désir, ont été invités à venir faire connaître à ce collège, leurs desiderata sur les points de la loi dont ils croyaient devoir demander la revision.

A la clôture des travaux, un questionnaire a été établi par mon administration, conformément aux différentes résolutions prises au cours des séances tenues par la Commission. Un exemplaire de ce document a été envoyé à chacun des membres, ainsi qu'à toute personne et à tout organisme qui nous en fait la demande, à l'effet de leur permettre de faire connaître d'une façon claire et précise leurs revendications, et c'est en tenant compte des indications qui nous ont été ainsi fournies que nous poursuivons l'étude de la révision de la loi du 10 mars 1925.

D'autre part, au cours de la dernière session, M. le Sénateur Henricot, a déposé une proposition de loi tendant à constituer une Commission parlementaire d'enquête chargée de se rendre compte de l'avis des employeurs et des employés au sujet du maintien de la revision ou de l'abrogation de la loi du 10 mars 1925 ; la Commission sénatoriale de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé, dans sa séance du 7 juillet 1926, le rejet de cette proposition, pour le motif principal qu'en réalité elle ferait double emploi avec l'enquête ordonnée par mon Département.

Toutefois, dans le but de ne négliger aucun avis, comme de dissiper tout malentendu, le Gouvernement compte procéder, avec la collaboration de délégués que désigneront les deux Chambres du Parlement, à un supplément d'enquête publique, dès que les conclusions de la Commission d'études auront été coordonnées.

Déjà, en vue de donner immédiatement satisfaction à un desideratum exprimé par la généralité des employés, la loi du 10 juin 1926 a réduit le montant du versement personnel et a fixé celui-ci à 3 p. c.

Nous déposerons incessamment sur le bureau de la Chambre un projet modifiant encore d'autres dispositions de cette loi.

Mais on comprendra qu'il sera difficile d'obtenir que l'examen de ce projet soit terminé à la Chambre et au Sénat avant le 1^{er} janvier prochain, et, cela serait-il, il ne sera certainement pas possible d'élaborer et de publier pour cette date toutes les mesures d'exécution.

C'est pour ce motif que nous vous proposons de rendre applicables jusqu'au 31 décembre 1927, les dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la loi du 10 mars 1925 modifiée par celle du 10 juin 1926.

Nous croyons devoir signaler que les épouses des employés qui deviendront veuves pendant l'année 1927, comme celles d'ailleurs qui sont devenues veuves au cours de cette année, ne pâtiront en aucune façon du retard ainsi apporté dans la mise en vigueur de la nouvelle législation. Le Conseil d'administration de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite a bien voulu consentir, à titre exceptionnel et vu les intérêts en cause, à établir le tarif à appliquer pour la constitution de rentes de survie réversibles, sur la base du système d'assurances par des contrats à « primes annuelles constantes ». C'est ainsi que les intéressées recevront des avantages équivalents à ceux dont elles auraient bénéficié si la loi avait été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1926.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,*

J. WAUTERS.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

PROJET DE LOI

rendant applicables jusqu'au 31 décembre 1927, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celle du 10 juin 1926, et relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

WETSONTWERP

waarbij worden toegepast gemaakt tot op 31 December 1927 de bepalingen van de paragrafen 2, 3, 4 en 5 van artikel 57 van de wet dd. 10 Maart 1925, gewijzigd bij die van 10 Juni 1926, en betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdigen dood der bedienden.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut !

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celle du 10 juin 1926, sont applicables jusqu'au 31 décembre 1927.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,*

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !

Op voorstel van Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg wordt er mee belast, in Onzen Naam, bij de wetgevende Kamers het wetsontwerp in te dienen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De bepalingen van de paragrafen 2, 3, 4 en 5 van artikel 57 van de wet dd. 10 Maart 1925, gewijzigd bij die van 10 Juni 1926, zijn tot 31 December 1926 toepasselijk.

Gegeven te Brussel, den 1^{er} December 1926.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Nijverheid, Arbeid
en Sociale Voorzorg,*